

La directive SEVESO III en Wallonie.

Moulins de Beez : 19 septembre 2016.



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

Ir. Emmanuel Lheureux

Plan de l'exposé.

- **La directive seveso III.**
- **L'accord de coopération du 16 février 2016**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Les origines de seveso III.

- **Le nouveau règlement CLP (1272/2008/EC).**
 - Modification de l'annexe : alignement.
 - Mécanisme de correction pour éviter les effets indésirables
- **Adaptation à la convention d'Arhus**
 - Renforcement de l'accès au public des informations de sécurité (accès en ligne et sur demande)
- **Renforcement des standards lors d'inspections**
 - Fréquence, reporting, coordination.

-> directive seveso III : 2012/18/UE

Mais directive seveso II pas renforcée sur le plan des accidents majeurs.

Annexe 1

- **Les toxiques pour l'homme (section H).**
 - Pas de transposition linéaire possible
 - toxicité aigue orale en mg/kg.

EU	T+ - R28		T - R25		XN - R22	
<i>LD</i> ₅₀	≤ 5	5-25	25-50	50-200	200-300	300-2000
GHS	Cat1	Cat2		Cat3		Cat4

- Toxicité aigue (cutanée) en mg/Kg

EU	T+ - R27	T - R24		XN - R21	
<i>LD</i> ₅₀	≤ 50	50-200	200-400	400 - 1000	1000-2000
GHS	Cat1	Cat2	Cat3		Cat4

- Toxicité aiguë (inhalation de vapeurs) (Mg/l)

EU	T+ - R26	T - R23	XN - R20	
<i>LD</i> ₅₀ (en mg/l)	≤ 0,5	0,5 – 2	2 - 10	10-20
GHS	Cat1	Cat2	Cat3	Cat4
<i>LD</i> ₅₀ (en ppm)	≤ 100	100 - 500	500 - 2500	2500 - 5000

Annexe 1

- Solution de compromis.
 - **T+ → toxicité aigue cat 1 toutes voies d'exposition**
 - **T → toxicité aigue cat 2 toutes voies d'exposition et cat 3 par inhalation.**
 - **Stot Se cat 1 (toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique) pour couvrir les T/T+ ; R39 (danger d'effets irréversibles très sérieux)**

Annexe 1

- **Les dangers physiques (section P)**
 - Ce qui ne change pas :
 - **P2 – les gaz inflammables (cat 1 et 2)**
 - **P4 - gaz comburant (cat 1)**
 - **P8 – liquides comburants (cat 1, 2 et 3) (mais ajout des solides cat 1, 2 et 3)**
 - Ce qui change :
 - **Les explosifs : séparation des explosifs proprement dit et les peroxydes organiques ou les substances et mélanges autoréactifs (anciennement R2 et R3).**

Annexe 1

- **Les explosifs.**
 - Catégorie P1a : explosifs 1.1 / 1.2 / 1.3 / 1.5 ou 1.6 sauf les peroxydes et les auto réactifs
 - Catégorie P1b : explosifs 1.4
- **Nouvelle entrée pour les Aérosols inflammables.**
 - Aérosols de catégorie 1 et 2
 - Seuils différents selon l'inflammabilité du gaz propulseur.
Contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides de inflammables de cat 1
- **Les liquides inflammables.**
 - Limites de flash point différentes (21 et 55° remplacé par 23 et 60°).
 - Mais alignement facile avec même définition que pour seveso II.

Annexe 1

- **Liquides inflammables.**

- P5a : cat 1 et cat 2 et 3 (et produits liquides dont le point éclair est inférieur ou égal à 60°C) et maintenus à une T° supérieur au point d'ébullition.
- P5b : cat 2 et 3 (et produits liquides dont le point éclair est inférieur ou égal à 60°C) avec des conditions de T° et P telles qu'elles peuvent présenter un risque d'accident majeur.
- P5c : cat 2 et 3 (le reste)

Annexe 1

- **Substances auto réactives et peroxydes organiques.**
 - Nouvelle entrée CLP mais étaient déjà visés par seveso II.
 - Substances auto-réactives : explosifs ou inflammables
 - Peroxydes organiques : oxydants (R7) ou explosifs (R2-R3)
 - Seveso III :
 - » Cat P6a : types A et B
 - » Cat P6b : types C, D, E ou F.
- **Liquides pyrophoriques.**
 - Déjà couvert par seveso II avec les liquides facilement inflammables (R17)
- **Solides pyrophoriques.**
 - Nouvelle entrée non couverte pas seveso II.
 - P7 : liquides et solides pyrophoriques cat 1.

Annexe 1

- **Dangers pour l'environnement**
 - Transposition directe et simple
 - R50 et R50/53 → danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie 1 ou chronique 1
 - R51/53 → danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Annexe 1

- **Autres dangers.**

- R 14 remplacé par EUH014
- R 29 remplacé par EUH029
- R14/15 remplacé par substances qui en contact avec de l'eau dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.

Annexe 1

- **Partie 2 : les substances désignées.**
 - Certaines substances anciennement classifiées T+ ou T tombent en catégorie inférieur avec des seuils plus élevés.
 - **Ammoniac, Trifluorure de bore, sulfure d'hydrogène, piperidine, ...**
 - Carcinogènes : clarification qu'il s'agit de tout le mélange.
 - Produits pétroliers : ajout des fuels lourds et des carburants de substitution.
 - Ajout de l'hypochlorite de soude avec moins de 5 % de chlore actif (200 et 500 tonnes).

Mécanisme de correction.

- **Art 4 de la directive : exclusion d'une substance du scope de seveso s'il est démontré que la substance ne sait pas créer un accident majeur (conditions normales ou anormales).**
- **Les critères de l'évaluation :**
 - Forme physique
 - Propriétés intrinsèques de la substance (capacité de dispersion).
 - Concentration de la substance.
- **Procédure :**
 - Notification d'un état membre.
 - Après évaluation, proposition de la CE au parlement européen et au conseil pour l'exclusion de la substance.

Autres modifications

- **Notification : environnement de l'entreprise en ce compris les sites non seveso pouvant générer un effet domino (lorsque disponible).**
- **Information du public.**
 - Information active du public: disposition de manière permanente et sous format électronique.
 - Pour tous les sites :
 - **Présentation du site**
 - **Information sur les produits dangereux**
 - **Date des inspections**
 - Pour les seuils haut :
 - **Nature des dangers**
 - **Conseils sur les mesures à tenir en cas d'accident**

Autres modifications.

- **Rapport de sécurité : prise en compte des causes externes naturelles (natech) par exemple séisme ou inondations.**
- **Inspections : renforcement des règles.**
 - Délais : 1an seuil haut ou 3 ans seuil bas,
 - Coordination avec d'autres règlements
 - Favorise l'échange d'information technique

Plan de l'exposé.

- **La directive seveso III.**
- **L'accord de coopération du 16 février 2016.**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Mise en œuvre de seveso III : accord de coopération.

- **Delai 1^{er} juin 2015.**
- **Rédaction d'un accord de coopération.**
 - Annexe I inchangée par rapport à la directive
 - Mécanisme de coopération entre autorités inchangé.
 - Service de coordination, d'évaluation et d'inspection.
 - Accord de coopération signé le 16 février 2016.
- **Prise d'effet ?**
 - Approbation par les 3 parlements régionaux et le fédéral.
 - Approbation par le parlement wallon le 18 février 2016 et publié au moniteur le 22 février.
 - Prise d'effet au 10 juin 2016 (VL et BXL).

Modification de la réglementation wallonne.

- **Objectif : adaptation des règlements wallons pour intégrer seveso III.**
- **Arrêté procédure : modification de l'annexe XII et de la notion d'équipement dangereux.**
 - Intégration du tableau du vade-mecum
- **Adaptation du décret répression pour intégrer les modifications de l'accord de coopération.**
 - Pouvoirs des inspecteurs (livre I du code de l'environnement)
- **Projet en parallèle avec la révision des rubriques du PE piloté par le DPA.**

Plan de l'exposé.

- **La directive seveso III.**
- **L'accord de coopération du 16 février 2016.**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Nouvelles obligations

- **Nouvelles définitions :**

- Nouvel établissement : établissement devenant seuil bas ou haut suite à des modifications d'installations (art 2 5° de l'AC).
- Etablissement existant : établissement dont le statut ne change pas (art 2 6°)
- Autre établissement : établissement qui devient seveso seuil haut ou bas suite à la mise en œuvre de seveso III ou à des modifications de la réglementation CLP.

Nouvelles obligations

	Nouvel établissement	Etablissement existant	Autres établissements
Notification	4 mois avant la construction ou le démarrage	3 mois après l'entrée en vigueur	3 mois après l'entrée en vigueur
Rapport de sécurité	3 mois avant la construction ou le démarrage	01/06/2016	2 ans après l'entrée en vigueur
Plan d'urgence interne	3 mois avant la construction ou le démarrage	01/06/2016	1 ans après l'entrée en vigueur

Notification.

- **Notification :**

- Délai : 10 septembre 2016
- Révision afin d'intégrer le CLP.
- + Les effets dominos avec les sites voisins (Seveso ou non-Seveso):

« ... le voisinage immédiat de l'établissement et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'aggraver ses conséquences, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, les données concernant des établissements voisins et des sites non couverts par le présent accord de coopération, des zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. »

Rapport de sécurité

- **Rapport de sécurité (sites existants):**

- Révision et délai:

- Lié à la date de la révision quinquennale.
 - Si RS prévu entre 01/06/2015 – 01/06/2016: → Révision complète sans délai.
 - Si RS prévu après 01/06/2016 : 2 options:
 - Soit révision complète sans délai.
 - Soit mise à jour CLP sans délai et révision complète pour la date fixée sous Seveso II.

- **Guide de rédaction du RS.**

- Ancien guide obsolète
 - Difficulté d'harmonisation entre les différents services (nord-sud).
 - Evolution des services et des méthodes de gestion du risque
 - Choix d'un guide modulaire.
 - Structure identique à l'annexe 3 de l'Accord de coopération.

Rapport de sécurité

- **Structure :**
 - Chapitre 1, 2 et 3 : communs.
 - Chapitre 4 :
 - **Sécurité interne : SPF emploi**
 - **Sécurité externe : SPW**
 - Chapitre 5 : SPF intérieur

- **Lien web : environnement.wallonie.be/seveso**

Information du public

- **Information du public : art 20 et annexe 6 de l'Accord de coopération.**
 - Art 20 : « Les services tiennent les informations visées à l'annexe 6 en permanence à disposition du public. »
 - Développement d'outils spécifiques dans les régions.
 - Diffusion régionale de ces données via plate forme WEB.
 - Mise en commun des informations au niveau belge.
 - Publication des données exigées sur un site web commun : seveso.be

Diffusion de documents

- L'Accord de coopération favorise les échanges électroniques de données

art 7 §4 : « L'exploitant introduit la notification et ses mises à jour sous format papier en huit exemplaires ou sous format électronique. Le gouvernement régional compétent peut fixer le modèle ainsi que le format et les modalités d'introduction de la notification. »

- Un projet informatique a démarré au sein de la cellule RAM avec les objectifs suivants :
 - Dématérialisation de la transmission des notifications et de Rapports de sécurité.
 - Mise en place d'un portail web à destination des industriels pour déposer les notifications et rapport de sécurité.
 - Déclaration en ligne des produits dangereux et calcul automatique du seuil.
 - Upgrade de l'outil RAM pour le suivi des sites seveso (intégration des inspections)

Diffusion de documents

Nouvel outil en production depuis le mois de juin.



- **Utilisation sur base volontaire ?**

Plan de l'exposé.

- **La directive seveso III.**
- **La mise en œuvre de seveso III.**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Nouveau Vade-mecum.

- Nouvelle version du vade-mecum en décembre 2014 (Phase I).
 - Intégration du CLP.
 - Nouvelles valeurs de seuils de concentration réglementaires (annexe II).
 - **En 2007, l'agence néerlandaise RIVM a revu ses valeurs seuls de toxicité aigue pour les harmoniser avec les nouveaux seuils AEGs nouvellement établis.**
 - **Toujours trois seuils : effets réversibles, irréversibles ou létaux.**
 - **Convention avec l'ULG (Professeur Corinne Charlier) pour une aide dans la compréhension et le calcul de seuils pour des produits non couverts.**

Nouveau vade mecum.

- Deuxième adaptation du vade-mecum (Phase II) juin 2016.
 - Intégration Natech.
 - **Sismique**
 - **Inondations.**
 - **Foudre**

Merci de votre attention



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

31



Wallonie

